

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.939 du 25 juin 2003

A.60.913/XI-15.520

En cause : **BARMAKRAN** Hamed,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux, 227,
1030 Bruxelles,

contre :

- 1. la Communauté française**, représentée
par son gouvernement,
- 2. le jury de la première candidature du grade de candidat en
architecture de l'institut supérieur "La Cambre".**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 1994 par Hamed BARMAKRAN
qui demande l'annulation "de :

- la décision du jury d'examen de la première candidature du grade de candidat en architecture de l'année académique 1993-1994 du 20 septembre 1994, et consignée dans une attestation du 20 septembre 1994 aux termes de laquelle, le jury de délibération a décidé que «l'étudiant Barmakran Hamed est refusé»;
- et, pour autant que de besoin, de la décision octroyant à M. Barmakran la note de 20/100 dans le cours de «géométrie descriptive» de M. J. De Paepe»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Auditeur général adjoint au Conseil d'Etat,
concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du
dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, Auditeur général adjoint, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 5 avril 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.